

**DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE À UN RÈGLEMENT D'URBANISME**

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par le soussigné assistant-greffier que :

Le conseil municipal de la Ville de Lavaltrie procédera à l'étude de demandes de dérogation mineure à un règlement d'urbanisme, lors de la séance ordinaire du 11 septembre 2017.

La demande de dérogation mineure présentée par la Ville de Lavaltrie a pour but d'autoriser, à la limite des zones C-9 et C-155, l'aménagement d'une butte contre le bruit surmontée d'une haie brise-vent, constituée d'arbustes "Rosa rugosa" disposés en quinconce sur deux rangées d'arbustes plantés à 1,5 mètre de distance, ce qui déroge aux dispositions de l'article 10.9 du Règlement de zonage RRU2-2012 qui prévoit une bande paysagère constituée d'arbres plantés en quinconce à une distance maximale de 1,2 mètre, dont au moins 60 % des arbres sont des conifères.

La demande de dérogation mineure présentée par M. Normand Leblanc a pour but de construire, au 30 rue Notre-Dame, un deuxième garage détaché, d'une superficie de 80 m<sup>2</sup>, et muni d'un appentis d'une superficie de 26 m<sup>2</sup>, un deuxième pour cette propriété, ce qui déroge aux articles 4.3.2.3 et 4.3.2.8 du Règlement de zonage RRU2-2012 qui précisent qu'un seul garage détaché, d'une superficie d'implantation au sol maximale de 120 m<sup>2</sup>, est permis par terrain, et qu'un seul appentis, d'une superficie maximale de 18 m<sup>2</sup>, est autorisé par terrain.

La demande de dérogation mineure présentée par M. Alain Michaud a pour but d'autoriser, au 181 terrasse Villeneuve, la construction d'un garage détaché, d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, implanté à 13,04 mètres de la ligne avant ce qui déroge aux articles 4.3.2.3 et 4.4 du Règlement de zonage RRU2-2012 qui précisent qu'un garage doit avoir une superficie maximale de 94 m<sup>2</sup> et être implanté à 15 mètres d'une ligne avant de terrain lorsque ce dernier est situé en cours avant.

La demande de dérogation mineure présentée par M. Andy Pruneau a pour but d'autoriser, sur le lot 3 065 506 situé le long du rang Saint-Jean Nord-Est, la construction d'un garage attaché d'une superficie d'implantation au sol de 109,63 m<sup>2</sup> comportant 3 portes de garage ce qui déroge aux paragraphes B et E de l'article 4.3.2.3 du Règlement de zonage RRU2-2012 qui précisent qu'un garage annexé doit avoir une superficie d'implantation au sol maximale de 81 m<sup>2</sup> et posséder un maximum de 2 portes.

La demande de dérogation mineure présentée par M. Benoit Pelletier a pour but d'autoriser, au 461 rue Rachel, l'agrandissement du bâtiment principal à une distance de 4,32 mètres de la ligne avant ce qui déroge à l'article 3.4.1 du Règlement de zonage RRU2-2012 qui précise qu'un bâtiment principal doit respecter les marges de recul prescrites dans la grille des spécifications de chaque zone, soit, à cet emplacement, 7,5 mètres.

La demande de dérogation mineure présentée par Mme Sabourin-Côté a pour but de régulariser, au 82 rue de l'Amitié, la construction d'une remise à 0,42 mètre de la ligne latérale ce qui déroge à l'article 4.4 du Règlement de zonage RRU2-2012 qui précise qu'une remise doit être implantée à 0,60 mètre d'une ligne latérale de terrain.

La demande de dérogation mineure présentée par la Commission scolaire des Samares a pour but d'implanter, au 1351 rue du Tricentenaire, un conteneur à déchets en cour avant, ce qui déroge à l'article 4.4 du Règlement de zonage RRU2-2012 qui précise que les contenants à déchets, à matières recyclables ou putrescibles ne sont pas autorisés en cour avant.

La demande de dérogation mineure présentée par M. Guillaume Morel a pour but d'autoriser, au 46 rue Mireille, la construction d'un garage détaché implanté à 10,5 mètres de la ligne avant ce qui déroge à l'article 4.4 du Règlement de zonage RRU2-2012 qui précise qu'un garage doit être implanté à 15 mètres d'une ligne avant de terrain lorsque ce dernier est situé en cour avant.

La demande de dérogation mineure présentée par M. Michael Tessier a pour but d'autoriser, au 107-109 rue Isabelle, la construction d'un garage détaché d'une hauteur de 5,80 mètres et possédant une porte de garage d'une hauteur de 10 pieds ce qui déroge aux paragraphes C et E de l'article 4.3.2.3 du Règlement de zonage RRU2-2012 qui précisent qu'un garage doit avoir une hauteur maximale de 5 mètres lorsque située sur un terrain de moins de 1 500 m<sup>2</sup> et posséder des portes de garage d'une hauteur maximale de 2,45 mètres.

La demande de dérogation mineure présentée par M. Francis Fortin a pour but d'autoriser, au 80 rue Robillard, la conversion d'un garage détaché implanté à 1,28 mètre de la ligne latérale en bâtiment principal ce qui déroge à l'article 3.4.1 du Règlement de zonage RRU2-2012 qui précise qu'un bâtiment principal doit respecter les marges de recul prescrites dans la grille des spécifications de chaque zone, soit, à cet emplacement, 1,5 mètre.

Prenez avis que toute personne intéressée peut se faire entendre, relativement à ces demandes, lors de la séance ordinaire du conseil municipal, le 11 septembre 2017.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 23<sup>e</sup> jour du mois d'août deux mille dix-sept.

---

Yvon Mousseau, assistant-greffier